



Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 (version consolidée du 9 novembre) prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il stipule que :

FORMATIONS PRÉPARATOIRES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES EN ARTS DU CIRQUE

En vertu de l'article 35, ces activités peuvent se dérouler quelque soit le type d'établissement, s'il est reconnu centre de formation, en respectant les règles de distanciation et l'application des gestes barrière sauf quand l'activité artistique et physique ne le permet pas. L'organisme de formation devra fournir l'attestation de déplacement à ses stagiaires.

ACCUEILS D'ARTISTES EN RÉSIDENCE, À L'ENTRAÎNEMENT ET EN RÉPÉTITION

Peuvent se dérouler uniquement dans les établissements de type L, CTS et R. La convention d'accueil en résidence devra faire figurer un point sur le protocole sanitaire et l'application des mesures sanitaires. C'est à la compagnie de faire les attestations de déplacement des artistes. Dans le cadre de l'accueil d'artistes de cirque en entraînement, l'école de cirque peut faire une attestation d'accueil de l'artiste en précisant les jours et plages horaires.

ETABLISSEMENTS DE TYPE CTS OUVERTS

Uniquement pour la formation préparatoire, professionnelle et supérieures et/ou l'accueil d'artistes (résidence, répétition, entraînement).

ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES INTERDITES QUEL QUE SOIT LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT

L'enseignement des arts du cirque en pratique amateur enfants et adultes ne peut donc pas se poursuivre.

ACTIVITÉS PÉRI-SCOLAIRES, SCOLAIRES ET CIRQUE ADAPTÉ

Peuvent continuer dans les établissements scolaires et centres spécialisés partenaires, ainsi que dans les ERP de type X, PA et L.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROTOCOLE SANITAIRE DES ACTIVITÉS (SCOLAIRES, PÉRI-SCOLAIRE ET CIRQUE OUTIL)

- ▶ Limiter au maximum le brassage de pratiquants : les groupes constitués doivent rester identiques.
- ▶ Port du port du masque non obligatoire pendant la pratique physique pour les élèves si les distances sont respectées.
- ▶ Les activités de contact sont à éviter : la distanciation entre les personnes à respecter est de 2 mètres minimum, sauf si la nature de l'activité ne le permet pas - en ce cas, conseiller aux pratiquants de remettre le masque (enseignants et élèves).
- ▶ Pour toutes les autres recommandations sanitaires liées à l'activité cirque, nous vous invitons à consulter notre guide.
- ▶ La FFEC préconise d'appliquer les règles de distanciation et les gestes barrières imposés à tous : lavage des mains régulier, distance de plus d'un mètre à respecter dans les lieux d'accueil et de circulation, ainsi qu'un protocole de nettoyage quotidien des locaux.